

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS
DE
WESTERN CLIMATE INITIATIVE, INC.

(Un organisme sans but lucratif du Delaware)

RÉVISÉS LE: 8 mai 2013

J'atteste que le présent document constitue une copie intégrale, juste et authentique des règlements administratifs de Western Climate Initiative, Inc. adoptés par l'ensemble des membres du conseil d'administration en cette date.

Tim Lesiuk
Secrétaire

19 mai 2013
Date

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
ARTICLE I. OBJECTIFS	3
ARTICLE II. MEMBRES.....	4
ARTICLE III. TERRITOIRES PARTICIPANTS.....	4
ARTICLE IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
Paragraphe 4.1. Administrateurs de classe A et de classe B	4
Paragraphe 4.2. Pouvoirs et nombre	5
Paragraphe 4.3. Conseil d'administration et ensemble du conseil.....	5
Paragraphe 4.4. Substituts.....	6
Paragraphe 4.5. Mandat	6
Paragraphe 4.6. Démissions.....	6
Paragraphe 4.7. Remplacement des administrateurs nommés	6
Paragraphe 4.8. Postes vacants	6
Paragraphe 4.9. Séances.....	6
Paragraphe 4.10. Quorum et vote	7
Paragraphe 4.11. Budget et contrats particuliers	7
Paragraphe 4.12. Emplacement du siège social	7
Paragraphe 4.13. Participation aux séances par télécommunication	7
Paragraphe 4.14. Avis de convocation et renonciation.....	7
Paragraphe 4.15. Rémunération des administrateurs	7
Paragraphe 4.16. Transmissions électroniques	8
ARTICLE V. MEMBRES DE LA DIRECTION, EMPLOYÉS ET MANDATAIRES.....	8
Paragraphe 5.1. Membres de la direction : nombre et compétence	8
Paragraphe 5.2. Rémunération des membres de la direction	8
Paragraphe 5.3. Élection, postes vacants et destitution	8
Paragraphe 5.4. Président : pouvoirs et responsabilités.....	8
Paragraphe 5.5. Vice-président	8
Paragraphe 5.6. Secrétaire : pouvoirs et responsabilités.....	8
Paragraphe 5.7. Trésorier : pouvoirs et responsabilités	9
Paragraphe 5.8. Membres de la direction : autres pouvoirs et responsabilités	9
Paragraphe 5.9. Directeur général.....	9
Paragraphe 5.10. Employés et autres mandataires.....	9
ARTICLE VI. COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
Paragraphe 6.1. Comités	10
Paragraphe 6.2. Comité de direction.....	10
Paragraphe 6.3. Comité financier.....	10
Paragraphe 6.4. Comité vérificateur	10
Paragraphe 6.5. Réunions des comités.....	11
ARTICLE VII. CHÈQUES, BILLETS ET CONTRATS	11

ARTICLE VIII. LIVRES	11
ARTICLE IX. EXERCICE FINANCIER	11
ARTICLE X. INDEMNISATION ET ASSURANCE	11
Paragraphe 10.1. Indemnisation.....	11
Paragraphe 10.2. Assurance.....	12
ARTICLE XI. MODIFICATIONS	12
ARTICLE XII. LIMITATION	12
ARTICLE XIII. RENVOIS AU CERTIFICAT DE CONSTITUTION	12

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS
DE
WESTERN CLIMATE INITIATIVE, INC.

(l'« organisme »)

ARTICLE I.

OBJECTIFS

Les objectifs exclusifs en vertu desquels l'organisme est ainsi constitué sont : (1) fournir des services consultatifs techniques et scientifiques aux États des États-Unis et aux provinces et territoires du Canada dans le but de soutenir leurs efforts de développement et d'implantation de leurs programmes respectifs d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre; (2) accomplir toute autre fonction caritative ou scientifique liée à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à l'optimisation du stockage du dioxyde de carbone; et (3) accomplir toute autre fonction caritative ou scientifique liée aux programmes d'échange de droits d'émission ou aux autres programmes dont le but est d'améliorer la qualité de l'environnement.

Les activités de l'organisme liées à ces objectifs peuvent comprendre :

- (a) développer, mettre en œuvre et entretenir un système de suivi des instruments d'évaluation de la conformité des programmes d'échange de droits d'émission, faisant notamment appel à des allocations d'unités d'émission de carbone et à des crédits de compensation, basé sur les exigences particulières des programmes de chaque État ou province;
- (b) développer, mettre en œuvre et entretenir la possibilité de tenir des ventes aux enchères d'unités d'émission respectant les exigences particulières des programmes de chaque État ou province;
- (c) développer, mettre en œuvre et entretenir la possibilité de surveiller les marchés de vente aux enchères d'unités d'émission et d'échange d'unités d'émission et de crédits de compensation afin d'assurer leur conformité aux exigences particulières des programmes de chaque État ou province;
- (d) développer, mettre en œuvre et entretenir la possibilité de fournir des examens techniques et de la documentation relative à l'administration des projets de compensation conformes aux exigences particulières des programmes de chaque État ou province;
- (e) mener des analyses techniques visant à évaluer les programmes existants ou leurs modifications éventuelles;
- (f) développer, mettre en œuvre et entretenir la possibilité de mener les opérations nécessaires en vue d'effectuer les activités décrites aux points (a) à (e).

Les activités de l'organisme devront s'effectuer dans un esprit de transparence et d'ouverture, à la mesure de l'administration prudente de ses fonds. Des politiques visant à assurer la transparence et l'ouverture des opérations seront adoptées à l'occasion par le conseil d'administration.

L'organisme est un organisme sans but lucratif et sans capital-actions. Les visées en vertu desquelles l'organisme est constitué sont exclusivement religieuses, caritatives, scientifiques, littéraires ou éducatives, selon l'interprétation de l'alinéa 501(c)(3) du Internal Revenue Code de 1986 (Code des impôts) et de toute modification afférente (le « Code ») ou de la disposition équivalente de toute loi américaine sur les impôts ultérieure.

ARTICLE II.

MEMBRES

L'organisme ne comportera aucun membre. Dans la mesure où la loi prévoit la nécessité de membres, les administrateurs de classe A en poste à tout moment seront nommés membres de l'organisme à ce moment et seront réputés avoir accompli les actions nécessaires en vue d'élire les membres du conseil d'administration et d'assumer leurs responsabilités à titre de membres.

ARTICLE III.

TERRITOIRES PARTICIPANTS

L'État de la Californie et les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec seront considérés des « territoires participants » aux fins des présents règlements administratifs tant et aussi longtemps qu'au moins un administrateur de classe A provenant de ces États ou provinces est nommé ou désigné comme administrateur de classe A de l'organisme conformément aux présents règlements administratifs, que ce dernier confirme avoir accepté le poste d'administrateur et qu'il continue d'agir à ce titre. Le conseil d'administration détiendra le pouvoir, par voie de modification des présents règlements administratifs conformément aux dispositions prévues à l'intérieur de ceux-ci, de nommer des territoires participants supplémentaires et de retirer des territoires participants nommés antérieurement.

ARTICLE IV.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Paragraphe 4.1. Administrateurs de classe A et de classe B. À l'intérieur des présents règlements administratifs, le terme « administrateur de classe A » désigne un administrateur détenant tous les pouvoirs conférés aux administrateurs d'un organisme sans but lucratif et sans capital-actions en vertu des lois applicables. À l'intérieur des présents règlements administratifs, le terme « administrateur de classe B » désigne un individu autorisé en vertu des présents règlements administratifs à communiquer la tenue des séances du conseil d'administration (le « conseil d'administration ») et à y participer ou s'y prononcer, mais ne comptant pas dans le calcul du quorum et n'étant pas autorisé à voter ni à agir au nom de l'organisme ou du conseil d'administration.

Paragraphe 4.2. Pouvoirs et nombre. L'organisme sera géré par le conseil d'administration. Le premier conseil d'administration sera composé des administrateurs désignés dans le certificat de constitution et exercera ses fonctions jusqu'à la nomination et l'entrée en poste des administrateurs de classe A de chaque territoire participant conformément aux dispositions du présent paragraphe 4.2. Le conseil d'administration sera formé de deux administrateurs de classe A provenant de chaque territoire participant :

- (a) Dans l'État de la Californie, les administrateurs de classe A seront deux employés ou fonctionnaires de l'État nommés conformément aux exigences de l'État. Le secrétaire à la Protection de l'environnement communiquera au président par écrit l'identité des deux individus ainsi nommés.
- (b) Dans la province de la Colombie-Britannique, les administrateurs de classe A seront (1) le chef du Climate Action Secretariat et (2) le directeur général de la section du développement commercial et négociateur en chef du Climate Action Secretariat, lesquels seront individuellement d'office administrateur de l'organisme.
- (c) Dans la province du Québec, les administrateurs de classe A seront deux fonctionnaires nommés par le sous-ministre de l'Environnement, lequel communiquera au président par écrit l'identité des deux individus ainsi nommés.
- (d) Dans la province de l'Ontario, les administrateurs de classe A seront deux fonctionnaires nommés conformément à la procédure de nomination interne de la province. Le responsable des nominations de la province communiquera au président par écrit l'identité des deux individus ainsi nommés.

Chaque administrateur de classe A devra fournir au président un avis écrit signifiant son acceptation du poste d'administrateur de classe A de l'organisme.

En plus des administrateurs de classe A nommés ci-dessus, chaque territoire participant sera autorisé à nommer jusqu'à deux individus supplémentaires, lesquels doivent être des employés, des fonctionnaires ou des représentants élus du territoire, à titre d'administrateurs de classe B appelés à accomplir leurs fonctions en vertu des présents règlements administratifs. Le responsable des nominations du territoire en question communiquera au président par écrit l'identité des deux individus ainsi nommés. Chaque administrateur de classe B devra fournir au président un avis écrit signifiant son acceptation du poste d'administrateur de classe B de l'organisme.

Le conseil d'administration détiendra le pouvoir, par voie de modification des présents règlements administratifs conformément aux dispositions prévues à l'intérieur de ceux-ci, d'octroyer des postes d'administrateur supplémentaires ou de retirer des postes d'administrateur déjà octroyés.

Paragraphe 4.3. Conseil d'administration et ensemble du conseil. À l'intérieur des présents règlements administratifs, le terme « conseil d'administration » désigne uniquement les

administrateurs de classe A de l'organisme et le terme « ensemble du conseil » désigne le nombre total d'administrateurs de classe A autorisés à voter lorsque tous les postes sont comblés.

Paragraphe 4.4. Substituts. Un administrateur peut à tout moment et à l'occasion désigner un substitut, lequel est un employé du territoire de l'administrateur en question qui agira en son nom, par voie de communiqué écrit signé par l'administrateur et remis au président de l'organisme. L'administrateur peut révoquer ladite désignation à tout moment par voie de communiqué écrit signé par l'administrateur et remis au président de l'organisme. L'administrateur substitut agissant à titre d'administrateur est investi de tous les droits et de toutes les obligations de l'administrateur qu'il remplace conformément aux dispositions de la loi, au certificat de constitution et aux présents règlements administratifs, étant entendu que l'administrateur substitut ne peut désigner de substitut pour lui-même.

Paragraphe 4.5. Mandat. Chaque administrateur demeurera en poste conformément aux dispositions des présentes ou jusqu'à son décès, sa démission ou son congédiement. Le mandat de chaque administrateur débutera dès la réception par le président de l'organisme de l'acceptation écrite du poste de l'administrateur en question et se terminera au moment de la nomination du successeur dudit administrateur conformément aux dispositions des présentes.

Paragraphe 4.6. Démissions. Un administrateur peut démissionner à tout moment en remettant sa lettre de démission au président de l'organisme et l'acceptation de ladite démission, à moins d'une obligation en vertu des présentes, n'est pas nécessaire à sa prise d'effet.

Paragraphe 4.7. Remplacement des administrateurs nommés. Un administrateur nommé par un territoire participant peut être congédié par ce territoire à tout moment et pour tout motif et un administrateur remplaçant peut être nommé à sa place, par voie de communiqué écrit remis au président de l'organisme et conformément aux dispositions du paragraphe 4.2 du présent article.

Paragraphe 4.8. Postes vacants. Dans l'éventualité où un poste d'administrateur est vacant pour une quelconque raison et qu'un successeur n'est pas autrement désigné en vertu des présentes, le territoire participant duquel l'administrateur avait été nommé peut nommer un autre fonctionnaire du territoire participant à titre d'administrateur, conformément aux dispositions du paragraphe 4.2 du présent article, par voie de communiqué écrit remis au président de l'organisme.

Paragraphe 4.9. Séances. Les séances du conseil d'administration peuvent être tenues en tout lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'État du Delaware comme convenu à l'occasion par les membres du conseil d'administration ou en un lieu désigné dans les avis ou dans les renonciations à l'avis afférentes. L'assemblée annuelle du conseil d'administration se tiendra au moment déterminé par ses membres. Les séances extraordinaires du conseil d'administration se tiendront lorsqu'elles seront proposées par le comité de direction ou par un administrateur de classe A ayant obtenu l'appui d'au moins un tiers de l'ensemble du conseil par demande écrite. Dans chaque cas, la ou les personnes demandant la tenue d'une séance extraordinaire seront responsables de déterminer le moment et le lieu de la séance.

Paragraphe 4.10. Quorum et vote. À moins qu'une proportion supérieure ne soit exigée par la loi, une majorité de l'ensemble du conseil composée d'au moins un administrateur de classe A de chaque territoire participant suffira à atteindre un nombre légal pour statuer. Cependant, si les administrateurs ne sont pas en nombre suffisant pour statuer en raison de l'absence d'un administrateur de classe A d'un territoire participant, la séance sera levée et reportée à une date ultérieure (« séance ajournée »). La date, l'heure et le lieu de la séance ajournée seront déterminés dans un avis communiqué à tous les administrateurs respectant les exigences applicables aux séances extraordinaires définies au paragraphe 4.14. Si aucun administrateur de classe A du territoire participant qui n'était pas représenté lors de la séance initiale n'est présent à la séance ajournée, alors la présence d'un administrateur de classe A de ce territoire participant en question ne sera pas nécessaire pour qu'il y ait quorum. Sauf disposition contraire en vertu de la loi ou des présents règlements administratifs, un vote de la majorité de l'ensemble du conseil, à condition qu'il y ait quorum à ce moment, constitue un acte du conseil d'administration.

Paragraphe 4.11. Budget et contrats particuliers. Un vote des deux tiers ou plus de l'ensemble du conseil, à condition qu'il y ait quorum, est nécessaire afin d'approuver le budget de l'organisme ou d'y apporter des modifications importantes. Afin d'approuver un contrat évalué à plus de 50 000 \$ engageant l'organisme, un vote des deux tiers ou plus de l'ensemble du conseil, sans vote dissident, est nécessaire.

Paragraphe 4.12. Emplacement du siège social. Un vote des deux tiers ou plus des administrateurs de classe A présents au moment du vote, à condition qu'il y ait quorum, est nécessaire afin d'établir ou de modifier l'emplacement du siège social de l'organisme.

Paragraphe 4.13. Participation aux séances par télécommunication. Les administrateurs de classe A ou de classe B ou un ou plusieurs membres des comités du conseil d'administration peuvent participer aux séances du conseil d'administration ou d'un comité par téléphone de conférence ou au moyen d'un autre appareil de télécommunication comparable permettant à tous les participants de la séance d'entendre les interventions de chacun en simultané. La participation par un tel moyen constituera une présence en personne à la séance.

Paragraphe 4.14. Avis de convocation et renonciation. Dans la mesure où le conseil d'administration n'a pas fixé de dates prédéterminées pour les séances, des avis indiquant le moment et le lieu de chaque séance régulière ou extraordinaire devront être transmis à chaque administrateur par courrier, en port payé, ou par télécopieur ou courriel avec confirmation de réception, à l'intention de l'administrateur en question et à l'adresse fournie par celui-ci au secrétaire de l'organisme ou, si aucune adresse n'a été ainsi fournie, à son adresse résidentielle ou professionnelle habituelle, au moins dix jours ou, dans le cas des séances extraordinaires, au moins trois jours avant la date de la tenue de la séance. L'avis de convocation à une séance extraordinaire devra également faire mention de la raison pour laquelle la séance est organisée. Il n'est pas nécessaire de transmettre un avis de convocation à un administrateur ayant soumis une renonciation à l'avis signée avant ou après la séance ou participant à la séance sans protester, avant sa tenue ou à son commencement, de l'absence d'avis à son intention.

Paragraphe 4.15. Rémunération des administrateurs. Les administrateurs ne recevront aucune rémunération en contrepartie de leurs services à titre d'administrateurs. Avec

l'autorisation du conseil d'administration, un administrateur peut se voir rembourser ses dépenses réelles engagées dans l'avancement des objectifs de l'organisme.

Paragraphe 4.16. Transmissions électroniques. Aux fins du présent article IV, les communications écrites s'appliquent également aux transmissions électroniques.

ARTICLE V.

MEMBRES DE LA DIRECTION, EMPLOYÉS ET MANDATAIRES

Paragraphe 5.1. Membres de la direction : nombre et compétence. Les membres de la direction de l'organisme comprendront un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, de même que d'autres membres, au besoin, selon la volonté du conseil d'administration. Lesdits membres de la direction seront sélectionnés parmi les administrateurs de classe A. Une même personne peut occuper deux postes, à condition qu'elle ne soit pas à la fois (1) président et secrétaire ou (2) président et vice-président.

Paragraphe 5.2. Rémunération des membres de la direction. Les membres de la direction ne recevront aucune rémunération en contrepartie de leurs services à titre de membres de la direction. Avec l'autorisation du conseil d'administration, un membre de la direction peut se voir rembourser ses dépenses réelles engagées dans l'avancement des objectifs de l'organisme.

Paragraphe 5.3. Élection, postes vacants et destitution. Les membres de la direction seront élus par le vote de la majorité de l'ensemble du conseil lors de son assemblée annuelle et les postes vacants pourront être pourvus lors de toute séance régulière ou extraordinaire. Les membres de la direction élus demeureront en poste jusqu'à l'assemblée annuelle suivante et jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Aucun individu n'est autorisé à occuper un même poste pendant plus de trois mandats consécutifs. Cependant, cette interdiction, de même que les interdictions subséquentes, sera levée lorsqu'un an se sera écoulé et l'individu en question sera de nouveau autorisé à occuper ledit poste pour trois autres mandats consécutifs. Les membres de la direction élus par le conseil d'administration peuvent être destitués, avec ou sans raison, à tout moment, par un vote de la majorité de l'ensemble du conseil.

Paragraphe 5.4. Président : pouvoirs et responsabilités. Le président dirigera les séances du conseil d'administration et sera chargé de la supervision générale des activités de l'organisme et de la communication de celles-ci aux administrateurs.

Paragraphe 5.5. Vice-président. Le vice-président sera chargé, en l'absence ou en l'incapacité du président, d'assumer les responsabilités et d'exercer les pouvoirs du président et détiendra les titres et pouvoirs à cet effet et il effectuera les tâches qui lui seront confiées à l'occasion par le conseil d'administration, par le président ou par le comité de direction, lesquelles peuvent impliquer des pouvoirs attribués ailleurs ou délégués à d'autres membres de la direction. Le conseil d'administration a le pouvoir de créer des postes de vice-président supplémentaires à ces fins et lorsqu'il le juge nécessaire.

Paragraphe 5.6. Secrétaire : pouvoirs et responsabilités. Le secrétaire assumera le rôle de secrétaire à toutes les séances du conseil d'administration. Il devra tenir ou voir à la

tenue des procès-verbaux des séances du conseil d'administration dans les registres appropriés et il sera responsable de la transmission de tous les avis relatifs à l'organisme. Il assumera le rôle de dépositaire des dossiers de l'organisme et du sceau de l'organisme et sera chargé d'apposer ce dernier au besoin. Tous les documents et dossiers de l'organisme seront conservés dans le bureau du directeur général. Le secrétaire devra assumer toutes les fonctions qui sont généralement associées au poste de secrétaire, sous la direction du conseil d'administration, et il effectuera les autres tâches qui lui seront confiées à l'occasion par le conseil d'administration.

Paragraphe 5.7. Trésorier : pouvoirs et responsabilités. Le trésorier devra tenir ou voir à la tenue d'une comptabilité complète et précise des encaissements et des débours de l'organisme, ainsi que déposer ou voir au dépôt des liquidités et des autres valeurs de l'organisme au nom et au crédit de cette dernière chez les dépositaires choisis par le conseil d'administration. Lors de l'assemblée annuelle du conseil d'administration et à tout autre moment où ce dernier l'exige, le trésorier produira un état des comptes de l'organisme. Il devra, à tout moment raisonnable, donner accès aux membres de la direction ou aux administrateurs de l'organisme aux livres et aux comptes de l'organisme et devra assumer toutes les fonctions qui sont généralement associées au poste de trésorier, sous la direction du conseil d'administration.

Paragraphe 5.8. Membres de la direction : autres pouvoirs et responsabilités. Sous réserve des directives particulières du conseil d'administration, le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier auront le pouvoir de signer tous les reçus nécessaires relativement aux sommes dues ou exigibles par l'organisme auprès de toute source, y compris les legs, et de signer, en y apposant notamment le sceau de l'organisme, et de transmettre les autres contrats, ententes ou instruments desquels l'organisme est une partie, y compris les décharges et les renonciations à l'émission et à la signification de référence ou de toute autre procédure d'un tribunal. Le conseil d'administration peut à l'occasion imposer ou conférer ces devoirs et responsabilités supplémentaires à tout membre de la direction selon son jugement.

Paragraphe 5.9. Directeur général. Le conseil d'administration nommera un directeur général, élu par le vote d'au moins les deux tiers de l'ensemble du conseil, sans vote dissident et à condition qu'il y ait quorum, qui agira pour le compte du conseil d'administration à titre de chef de la direction de l'organisme afin de voir à la gestion des activités quotidiennes de l'organisme et d'effectuer toute autre tâche exigée à l'occasion par le conseil d'administration. Le directeur général bénéficiera d'une rémunération raisonnable à l'occasion et selon le jugement du conseil d'administration.

Paragraphe 5.10. Employés et autres mandataires. Le conseil d'administration peut à l'occasion nommer des employés ou d'autres mandataires au besoin, lesquels demeureront individuellement en poste pour le compte du conseil d'administration et auront les pouvoirs, notamment ceux des membres de la direction, et la responsabilité d'effectuer les tâches qui leur sont confiées et pour lesquelles ils bénéficieront d'une rémunération raisonnable à l'occasion et selon le jugement du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, par résolution, déléguer ces pouvoirs au président ou à d'autres membres de la direction de l'organisme, ainsi qu'à son directeur général.

ARTICLE VI.

COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Paragraphe 6.1. Comités. Les comités permanents suivants feront partie du conseil d'administration : un comité de direction, un comité financier et un comité vérificateur. En outre, le conseil d'administration peut créer ou dissoudre d'autres comités permanents selon son jugement, lesquels seront individuellement composés d'au moins deux administrateurs de classe A et pourront comprendre d'autres individus qui ne sont pas des administrateurs de classe A et lesquels auront individuellement les pouvoirs qui leur seront conférés par le conseil d'administration. Les membres des comités permanents seront nommés par le conseil d'administration lors de son assemblée annuelle et ils demeureront en poste jusqu'à l'assemblée annuelle suivante et jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Le conseil d'administration peut créer, par résolution, des comités spéciaux, lesquels peuvent comprendre d'autres individus qui ne sont pas des administrateurs de classe A selon le jugement du conseil d'administration et lesquels auront individuellement les pouvoirs qui leur seront conférés par ladite résolution menant à leur création. Le conseil d'administration aura le pouvoir de modifier la composition des comités spéciaux, de pourvoir aux postes vacants et de dissoudre lesdits comités.

Paragraphe 6.2. Comité de direction. Le comité de direction sera composé d'au moins quatre administrateurs : le président, lequel sera aussi président du comité de direction, ainsi que tous les vices-présidents, trésoriers et secrétaires. Le conseil d'administration nommera autant d'administrateurs de classe A au sein du comité de direction que nécessaire afin d'assurer que le comité de direction soit composé d'au moins un administrateur de classe A de chaque territoire participant. Le comité de direction aura le pouvoir d'agir au nom du conseil d'administration entre les séances du conseil d'administration, sauf lorsqu'il est question de :

- (a) la nécessité de pourvoir à des postes vacants au sein du conseil d'administration ou d'un comité permanent ou de créer ou dissoudre un comité permanent;
- (b) la modification ou l'abrogation des règlements administratifs ou l'adoption de nouveaux règlements administratifs;
- (c) la modification ou l'abrogation d'une résolution du conseil d'administration;
- (d) la détermination des rémunérations, le cas échéant, des administrateurs en contrepartie de leurs services au sein du conseil d'administration ou d'un comité.

Paragraphe 6.3. Comité financier. Le comité financier sera composé d'au moins deux administrateurs de classe A, dont l'un sera également trésorier et agira à titre de président du comité. Le rôle du comité financier sera de conseiller le trésorier et le conseil d'administration au sujet des investissements, du budget et de la politique fiscale générale de l'organisme.

Paragraphe 6.4. Comité vérificateur. Le comité vérificateur sera composé d'au moins deux et d'au plus six administrateurs de classe A indépendants et non rémunérés. Le comité

vérificateur aura pour rôle d'assurer la qualité et l'intégrité des pratiques de comptabilité, d'audit et de rapport de l'organisme. Les pouvoirs et les responsabilités particulières du comité vérificateur seront définis dans la charte du comité vérificateur, laquelle sera adoptée à l'occasion par le conseil d'administration.

Paragraphe 6.5. Réunions des comités. Le président de l'organisme ou les présidents des comités respectifs peuvent demander en tout temps la tenue de réunions des comités. Des rapports de réunion des comités devront être présentés au conseil d'administration lors de sa séance régulière suivante et chaque comité devra en remettre une copie au secrétaire aux fins de consignation dans les dossiers de l'organisme. Sauf si le conseil d'administration en exige autrement, chaque comité permanent aura le pouvoir d'établir ses propres règles de procédure et de fixer le moment et le lieu de ses rencontres.

ARTICLE VII.

CHÈQUES, BILLETS ET CONTRATS

Le conseil d'administration est autorisé à choisir les dépositaires qu'il juge compétents pour gérer les fonds de l'organisme et à déterminer qui est autorisé au nom de l'organisme à signer les factures, les billets, les reçus, les acceptations, les endos, les chèques, les décharges, les contrats et les documents.

ARTICLE VIII.

LIVRES

Les livres comptables en règle des activités et des transactions de l'organisme, y compris le livre des procès-verbaux, lesquels comprendront une copie du certificat de constitution, des présents règlements administratifs, des procès-verbaux de toutes les séances du conseil d'administration et des rapports de réunion des comités, seront conservés au siège social de l'organisme.

ARTICLE IX.

EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'organisme correspondra à une année civile.

ARTICLE X.

INDEMNISATION ET ASSURANCE

Paragraphe 10.1. Indemnisation. L'organisme, dans la pleine mesure permise maintenant et dorénavant par la loi, indemnera toute personne devenant partie, ou étant menacée de devenir partie, de toute action ou poursuite en raison de son titre d'administrateur, de membre de la direction, d'employé ou de mandataire de l'organisme, ainsi que toute autre personne qu'il aura le pouvoir d'indemniser, relativement aux sentences, aux amendes, aux règlements et aux dépenses raisonnables, y compris les honoraires d'avocat. Toutefois,

l'organisme n'indemniser pas les personnes visées par la disposition précédente si ladite indemnisation entraîne une taxe ou une sanction à payer en vertu du Internal Revenue Code de 1986 (Code des impôts) et de toute modification afférente ou en vertu des règlements qui en découlent.

Paragraphe 10.2. Assurance. L'organisme aura le pouvoir de souscrire à une assurance et de la maintenir, laquelle servira à indemniser l'organisme relativement à toute obligation qui lui incombe en raison de l'indemnisation des administrateurs, membres de la direction, employés ou mandataires de l'organisme conformément au paragraphe 1 ci-dessus ou à indemniser lesdites personnes visées par la disposition du paragraphe 1 ci-dessus leur y donnant droit.

ARTICLE XI.

MODIFICATIONS

Sauf disposition contraire en vertu du certificat de constitution, les présents règlements administratifs pourront être modifiés par le vote favorable des deux tiers de l'ensemble du conseil, ou par le vote favorable de l'ensemble du conseil s'il est constitué de moins de trois (3) administrateurs de classe A, lors de toute séance du conseil d'administration, à condition qu'il y ait quorum et qu'un avis des modifications proposées ait été inclus dans l'avis de convocation.

ARTICLE XII.

LIMITATION

L'organisme n'aura aucune autorité relative à la création de politiques, à la réglementation ou à l'application relativement aux programmes actuels ou futurs des territoires participants, l'intégralité de ces autorités souveraines étant réservée à chaque territoire participant correspondant.

ARTICLE XIII.

RENOIS AU CERTIFICAT DE CONSTITUTION

Les renvois des présents règlements administratifs au certificat de constitution s'appliqueront également à toutes les modifications ultérieures s'y rapportant, sauf stipulation contraire expresse.